



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2024-114

PUBLIÉ LE 15 MAI 2024

Sommaire

DDETSPP Hautes-Pyrénées / Service sécurité sanitaire de l'alimentation

65-2024-05-06-00009 - Arrêté préfectoral EHPAD Les fougères
LANNEMEZAN (2 pages) Page 3

DDT Hautes-Pyrenees / DTS

65-2024-05-07-00003 - Arrêté préfectoral portant règlement de police du
télésiège débrayable de Forêt - station de Saint-Lary (2 pages) Page 6

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF

65-2024-05-06-00008 - Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement
de bois et de forêts sur la commune de Dours. (16 pages) Page 9

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/Bureau Qualité Milieu Aquatiques

65-2024-05-07-00004 - Arrêté préfectoral portant reconnaissance
d'antériorité du seuil d'Arrieulat rive gauche sur le gave d'Azun commune
d'Argelès-Gazost et autorisant l'exploitation et l'entretien par la commune
d'Argelès-Gazost. (6 pages) Page 26

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2024-05-15-00002 - Arrêté portant agrément de l'école de conduite "Le
MACADAM" à Maubourguet (2 pages) Page 33

65-2024-05-15-00003 - Arrêté portant retrait d'agrément de l'école de
conduite "AUTO ECOLE AMD" à Aureilhan (2 pages) Page 36

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2024-05-06-00009

Arrêté préfectoral EHPAD Les fougères
LANNEMEZAN



**Arrêté préfectoral n° 65-2024-05-06-00009
modifiant l'arrêté n° 65-2020-09-16-010
relatif à l'agrément de la cuisine centrale du CCAS-EHPAD Les fougères à LANNEMEZAN**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le règlement n° 178/2002/CE établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires,

VU le règlement (CE) 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU le règlement (CE) 853/2004 du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques applicables aux denrées animales et d'origine animale,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L. 233-2

VU l'arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale,

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2020-09-16-010 par lequel l'activité de cuisine centrale exercée par le CCAS-EHPAD Les fougères dans son établissement sis à l'adresse 350 rue Georges Clémenceau 65300 LANNEMEZAN a été agréée au sens du règlement (CE) 853/2004 sus-visé,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 sus-visé, il convient de modifier l'arrêté préfectoral n° 65-2020-09-16-010 sus-visé compte tenu d'un changement de co-exploitant,

SUR proposition de la directrice adjointe départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est agréée au sens du règlement (CE) n° 853/2004 l'activité de cuisine centrale exercée dans l'établissement CCAS-EHPAD Les fougères sis à l'adresse 350 rue Georges Clémenceau 65300 LANNEMEZAN.

Donneur d'ordres (et, le cas échéant, propriétaire des locaux)	Prestataire
CCAS-EHPAD Les fougères 350 rue Georges Clémenceau 65300 LANNEMEZAN Siret : 266 501 113 00028	SODEXO 4 rue Jean Giono CS 63129 31131 BALMA Cedex Siret : 338 253 081 29866

Article 2 :

L'activité visée à l'article 1 est réalisée dans les limites suivantes :

- volume d'activité maximal de 62500 repas par an et de 208 repas jour,
- expédition des préparations culinaires vers les restaurants satellites par liaison froide.

Article 3 :

Toute évolution significative telle que, apparition d'une nouvelle activité, augmentation conséquente du volume produit, est susceptible de remettre en cause l'agrément délivré et doit donc être préalablement déclarée à la DDETSPP des Hautes-Pyrénées.

A tout moment, en cas de manquement aux conditions sanitaires, prévues par la réglementation ci-dessus référencée, l'agrément peut être suspendu, voire retiré, selon les dispositions de l'article L233-2 du Code Rural

Article 4 :

Le changement de prestataire ou la reprise de l'activité en gestion directe doivent être signalés à la DDETSPP des Hautes-Pyrénées.

Article 5 :

Le numéro d'agrément attribué à cet établissement est inchangé.

Article 6 :

La présente décision entre en vigueur à compter du 06/05/2024.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice adjointe de la DDETSPP des Hautes-Pyrénées ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par internet à l'adresse <http://www.telerecours.fr>



Fait à Tarbes, le 06/05/2024

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice adjointe Départementale

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddcsp@hautes-pyrenees.gouv.fr
Cité administrative Refyfe – 10 rue Amiral Courbet – 65000 TARBES

DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-05-07-00003

Arrêté préfectoral portant règlement de police
du télésiège débrayable de Forêt - station de
Saint-Lary



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté préfectoral n° 65-2024-05-07-00003
portant règlement de police
du télésiège débrayable de Forêt – Station de Saint-Lary**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2, L. 2241-1 et R. 2240-1 et suivants ;
Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
Vu l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département des Hautes-Pyrénées ;
Vu la proposition transmise par Altiservice le 3 avril 2024;
Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) Bureau Sud-Ouest du 08 avril 2024;

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées des articles R.2240-3 du code des transports et de l'article R.472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège débrayable de Forêt, situé sur les communes de Saint-Lary-Soulan et Vignec.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé sont applicables au télésiège débrayable de Forêt.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par siège :

- à la montée : 6 usagers
- à la descente : pas d'usagers.

Sont admis :

- Les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé,
- les engins spéciaux figurant en annexe « liste des engins spéciaux acceptés en exploitation » dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012,
- les bagages dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 ;

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Conditions de transport des usagers

Sans objet

Article 5 : Abrogation

L'arrêté du 26 avril 2024 portant règlement de police du télésiège débrayable de Forêt est abrogé.

Article 6 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège débrayable de Forêt.

Article 7 : Délais et voies de recours

Cet arrêté est susceptible de recours contentieux devant le TA de Pau (cours Lyautey - BP 543 – 64010 Pau Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours contentieux peut-être déposé par voie dématérialisée auprès de la juridiction administrative « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 8 : Article d'exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre ;
- M le maire de Saint-Lary-Soulan ;
- M le maire de Vignec ;
- M le directeur de la station de ski de Saint-Lary ;
- M le directeur départemental des Territoires ;
- M le commandant du groupement de gendarmerie,

Fait à Tarbes, le - 7 MAI 2024

Le préfet

Le préfet



jean SALOMON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-05-06-00008

Arrêté préfectoral d'autorisation de
défrichage de bois et de forêts sur la
commune de Dours.

**Arrêté préfectoral n°65-2024–05-06-00008
d'autorisation de défrichement de bois et forêts
sur la commune de Dours
Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code forestier, notamment ses articles L112-1, L341-1 et suivants, R341-1 et suivants

Vu l'arrêté préfectoral du 25/07/2023 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2024-03-27-00005 du 27 mars 2024 portant désignation de Madame Isabelle SENDRANE, directrice départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ; par intérim,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2024-04-05-00004 du 05 avril 2024 portant subdélégation de signature à Monsieur Alexis CLARIOND chef du service environnement risques eau et forêt;

Vu le dossier de demande d'autorisation de défrichement reçu complet le 16 avril 2024 présenté par Madame DUTREUX Pauline tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0ha09ca30 ca de bois situés sur le territoire de la commune de GEZ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Madame DUTREUX Pauline est autorisé à défricher 00ha09a30ca de bois pour la construction d'une maison individuelle et de son accès sur les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	n°	Lieu-dit	Surface de la parcelle (ha)	Surface à défricher autorisée (ha)
GEZ	B	137		0ha54a00ca	0ha04a80ca
		138		0ha20a00ca	0ha04a50ca
Surface totale à défricher					0ha09a30ca

Article 2 :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet et au plan figurant dans la demande.

Article 3 :

La durée de validité de l'autorisation est de cinq ans à compter de sa délivrance.

Article 4 :

En application du 1° de l'article L. 341-6 du code forestier, l'autorisation de défrichement est subordonnée soit, à l'exécution sur d'autres terrains de travaux de boisement, reboisement compensateur ou d'améliorations sylvicoles, soit au versement d'une indemnité.

La surface à compenser correspond à celle défrichée, assortie d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social du bois objet du défrichement. Par application de l'annexe 1 du présent arrêté, la surface autorisée à défricher est affectée du coefficient multiplicateur de 1 soit une surface à boiser de 0ha09a30ca

Le boisement ou reboisement compensateur sera conforme aux arrêtés MFR (Matériels Forestiers de Reproduction) et densité, qui fixent d'une part la liste des essences, des provenances, des normes dimensionnelles ainsi que les zones d'utilisation des essences et, d'autre part, les densités en reboisement et boisement (en plein ou en enrichissement) (cf références annexe 2)

En cas de réalisation de travaux d'amélioration sylvicoles, ceux-ci devront respecter les caractéristiques techniques qui figurent à l'annexe 2 du présent arrêté. Le montant de ces travaux sera équivalent au montant de l'indemnité compensatrice calculé au paragraphe suivant.

Le pétitionnaire pourra s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente, calculée selon les modalités définies à l'annexe 1.

Le montant minimum de l'indemnité est fixée à 1 000 €.

Le montant de l'indemnité équivalente est donc fixée 1000 €.

Surface autorisée à défricher (ha)	Coefficient multiplicateur	Boisement compensateur	Indemnité équivalente
		Surface à boiser (ha)	Montant (€)
0ha09a30ca	1	0ha09a30ca	1000(€)

Article 5 :

Le pétitionnaire dispose du délai d'un an à compter de la notification de la présente décision pour transmettre à la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées un acte d'engagement de travaux de boisement, reboisement d'une superficie de 0,0930 ha ou

Tel : 05 62 55 65 65
Mail : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat - BP 1342 - 65013 TARBES

d'améliorations sylvicoles selon le barème équivalent (annexe 3) ou une déclaration du choix de verser l'indemnité équivalente (annexe 4) qui donnera lieu à un recouvrement par la DGFIP pour abonder le fonds stratégique de la forêt et du bois.

En l'absence de transmission de l'acte d'engagement de travaux ou de la déclaration du choix de l'indemnité équivalente et de son versement au fond stratégique de la forêt et du bois, dans le délai d'un an, l'indemnité sera mise en recouvrement sauf si le pétitionnaire renonce au défrichement projeté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau :

- pour le pétitionnaire, dans le délai de deux mois à compter de sa notification,
- pour les tiers, dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet <https://www.telecours.fr>

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la maire de la commune de GEZ et la directrice départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont ampliation sera affichée dans la mairie de GEZ, aux lieux et places destinés à l'information du public.

Fait à Tarbes, le 06 MAI 2024

Le chef du service environnement
risques, eau et forêt

Alexis CLARIOND



ANNEXE 1

Calcul de l'indemnité compensatrice

référence : Instruction technique – DGPE/SDFCB/2015-656 du 29/07/2015

Modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement des bois et forêts des particuliers et des collectivités ou autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L211-1 du Code Forestier.

$$\text{Formule de calcul : } I = [S * (F + R)] * X$$

S = surface dont le défrichement est autorisé

F = coût moyen du boisement selon barème du plan de relance.

(Instruction technique DGPE/SDFCB/2022-330 du 21/04/2022 : mise en œuvre du volet renouvellement forestier de la mesure du plan de relance « AIDER LA FORET A S'ADAPTER AU CHANGEMENT CLIMATIQUE POUR MIEUX L'ATTÉNUER »)

- Plantation toutes essences PLAINES (hors coût de protection) : **4135 €**,
- Plantation toutes essences MONTAGNES (hors coût de protection) : **4385 €**.

R = coût de la mise à disposition du foncier : montant de l'achat d'un terrain agricole nu (valeur minimum dans petite région agricole considérée d'après décision annuelle du ministère de l'agriculture portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en application de l'article L312-4 rural et de la pêche maritime).

- Haute-vallée de l'Adour et coteaux, valeur minimum **année 2022 (JO 2023) 3000 €**,
- Montagne et coteaux de Bigorre, valeur minimum **année 2022 (JO 2023) 1900 €**.

X = coefficient multiplicateur défini selon les 3 enjeux :

(Instruction technique – DGPE/SDFCB/2015-656 du 29/07/2015)

enjeux					
économique	faibles	au moins 1 enjeu moyen	1 enjeu fort ou 2 enjeux moyens	3 enjeux moyens, 1 fort + 1-2 moyens, 2 enjeux forts	3 enjeux forts
écologique					
social					
Coefficient multiplicateur	1	2	3	4	5

remarque : l'évaluation de la compensation au défrichement intègre la prise en compte du rôle que joue toute forêt en matière de puits de carbone.

En tout état de cause le montant obtenu ne peut être inférieur à 1 000 €, ce qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

$$\text{Formule de calcul : } I = [S * (F + R)] * X = [0,0930*(4385+1900)]*1 = 584,50 \text{ € soit } I = 1000\text{€}$$



ANNEXE 2

1- Opération de boisement et de reboisement :

Définition :

Le boisement est la plantation sur un terrain non forestier (sol nu, friche, ancienne terre agricole...) en vue de créer un peuplement forestier.

Le reboisement est la plantation sur un terrain forestier en vue de régénérer artificiellement un peuplement.

Le reboisement doit correspondre à une transformation (changement d'essence) du peuplement en place. Le renouvellement d'un peuplement en place bien venant et adapté à la station forestière est inéligible.

Descriptif :

- *Travaux préparatoires à la plantation,*
- *Achat et mise en place des plants d'essences "objectif" et de diversification,*
- *Travaux d'entretien de la plantation durant les 5 premières années,*
- *Protection contre le gibier le cas échéant.*

Conditions relatives aux terrains concernés par l'opération :

Existence ou possibilité de création d'une desserte permettant une exploitation ultérieure des bois.

Conditions relatives aux essences forestières utilisées :

Les essences « objectif » à utiliser sont celles figurant dans les annexe 1 et 2 de l'arrêté régional portant fixation des listes d'espèces et de matériel forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État pour les projet d'investissement forestier de production.

Le nombre d'essences « objectif » par projet sera limité à 4, plus une essence supplémentaire par tranche de 4 ha au-delà de 12 ha.

Conditions relatives aux qualités extérieures et génétiques des plants utilisés :

Les plants forestiers utilisés devront répondre aux caractéristiques énoncées dans les annexes 3, 4, 5 de l'arrêté régional portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État pour les projets d'investissements forestiers de production.

Conditions relatives aux techniques de plantation employées :

Le travail du sol et les modalités de plantation devront être conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière - Contrôle et réception des boisements", édition septembre 2014.

(veiller à la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés)

La densité minimale de plantation sera de 1100 plants par hectare pour les résineux et feuillus sauf pour les noyers à bois et les peupliers pour lesquelles la densité minimale sera de 156 plants à l'hectare (soit un espacement moyen de 8 m x 8 m).

Conditions relatives à l'état de la plantation à 5 ans :

- 80% des plants des essences "objectif" mis en place doivent être vivants et avoir été correctement dégagés et entretenus,
- ces plants vivants devront être bien répartis (absence de trouées supérieures à 10 ares dans la surface plantée), être indemnes de dégâts significatifs dus aux animaux domestiques, au gibier ou aux entretiens,
- pour les feuillus, la réalisation d'une taille de formation, visant à éliminer en particulier les grosses branches remontant vers la cime, susceptibles de la concurrencer et conduisant à l'obtention d'un axe individualisé à dominance apicale marquée, devra avoir été effectuée.

Modalités de réalisation :

a/ Désignation des tiges d'avenir : 100 tiges d'avenir au minimum à l'hectare dans le cas général,
150 tiges d'avenir par hectare pour le châtaignier,

b/ Marquage en abandon d'une éclaircie à leur profit,

c/ Matérialisation des cloisonnements (sauf si la pente est supérieure à 30% ou si présence d'obstacles naturels difficilement franchissables). Les caractéristiques de ces cloisonnements sont : largeur minimum 3,5 m - espacement compris entre 15 et 30 mètres d'axe en axe.

2- Opération d'élagage à grande hauteur de tiges d'avenir désignées, dans des peuplements ayant un objectif de production de bois d'œuvre de qualité :

Descriptif : Opération consistant à couper au ras du tronc les branches non désirables. Cette opération se pratique sur des arbres jeunes d'essences dites "objectif" afin d'éviter la formation de nœuds importants qui dévaloriseraient la bille.

Essences "objectif" concernées :

Résineux : cèdre de l'Atlas, Douglas, épicéa commun ; mélèze d'Europe, pin d'Alep, pin laricio de Corse et pin laricio de Calabre, pin maritime, pin sylvestre, pin noir d'Autriche, sapin de Bornmuller, sapin de Nordmann, sapin pectiné et sapin de Vancouver

feuillus : peupliers, aulnes à feuille en cœur, aulnes glutineux, chêne rouge, chêne sessile, érable plane, érable sycomore, frêne commun, hêtre, merisier, noyer hybride(*), noyer noir(*), noyer royal (*), robinier faux acacias

*seuls les peuplements de noyers à bois sont éligibles.

Modalités de réalisation :

a/ Désignation des arbres d'avenir à la densité finale, après matérialisation de cloisonnements (sauf si pente supérieure à 30%) de 3,5 m de large minimum avec un espacement compris entre 15 et 30 m d'axes en axes :

- minimum de 100 tiges/ha pour les feuillus
- minimum de 150 tiges/ha pour le châtaignier et résineux,

b/ Réalisation de l'élagage à grande hauteur des arbres désignés :

Diamètre maximum des arbres à élaguer : 30 cm à 1,30 m pour les feuillus
25 cm à 1,30 m pour les résineux

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES

Hauteur maximale d'élagage : 5,50 m pour les feuillus et maximum 1/3 de la hauteur totale
6,00 m pour les résineux et maximum 1/3 de la hauteur totale

Hauteur minimum d'élagage : 4,00 mètres (3 mètres pour les noyers)

Barème d'équivalence : 1 000 Euros par hectare

3- Opération de dépressage de régénération naturelles

Descriptif : Opération consistant à réduire, souvent de façon systématique une densité trop forte de jeunes semis, de jeunes rejets ou de plants d'essences dites « objectif » pour accroître leur vigueur et leur stabilité.

Essences « objectif » concernées :

- Résineux : cèdre, douglas, mélèzes, pin à crochet, pin Laricio de Calabre et de Corse, pin maritime ; pin noir d'Autriche, pin sylvestre, pin de Salzman, pin d'Alep, pin Pignon, sapins et épicéa commun.
- Feuillus : érable plane, érable sycomore, aulne à feuilles en cœur, aulne glutineux, châtaigner, hêtre, frêne commun, merisier, noyers, chêne sessile, chêne rouge, robinier faux accacia

Hauteur maximale du peuplement inférieur à 8 m

Modalité de réalisation :

- La densité minimale initiale du peuplement doit être de 4000 tiges par hectare pour les résineux et feuillus,
- le dépressage doit enlever 30 % des tiges par hectares au minimum pour les résineux et feuillus dans le peuplement (hors cloisonnement),
- le maintien du mélange d'essences doit, si possible, être favorisé,
- la réduction du nombre de tiges sera effectuée en plein ou de manière localisée (technique par point d'appui),
- la matérialisation et l'ouverture des cloisonnements est obligatoire (sauf si la pente est supérieur à 30 % ou si présence d'obstacles naturels difficilement franchissables). Les caractéristiques de ces cloisonnements sont : largeur minimum 3,5m – espacement compris entre 15 et 30 mètres d'axe en axes.

Barème d'équivalence :

- 1500 Euros par hectare pour les peuplements déjà cloisonnés
- 2000 Euros par hectare pour les peuplements non cloisonnés

4- Opération de désignation des tiges d'avenir et détournage (balivage)

Descriptif : Opération consistant, dans un peuplement forestier traité en taillis ou taillis sous futaie, à choisir et à désigner un nombre d'arbres d'essences dites « objectifs » présentant des caractéristiques de forme et de vigueur qui laissent présager la production à terme de bois d'œuvre et de qualité ; et à pratiquer une éclaircie localisée autour des plus beaux sujets afin de favoriser le développement de leur houppier et leur croissance.

Essences « objectif » concernées : Châtaignier, chêne sessile, érable plane, érable sycomore, frêne commun, hêtre, merisier, noyer noir et noyer royal, robinier faux accacia.

Modalité de réalisation :

- a) Désignation des tiges d'avenir : 100 tiges d'avenir au minimum à l'hectare dans le cas général, 150 tiges d'avenir par hectare pour le châtaignier
- b) marquage en abandon d'une éclaircie à leur profit
- c) Matérialisation des cloisonnements (sauf si la pente est supérieure à 30 % ou si présence d'obstacles naturels difficilement franchissables). Les caractéristiques de ces cloisonnements sont : largeur minimum 3,5m – espacement compris entre 15 et 30 mètres d'axe en axes.

Barème d'équivalence : 350 Euros par hectare

Annexe 3

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

à transmettre à la DDT dans le délai de un an à compter de la notification de la décision d'autorisation de défricher

Acte d'engagement présenté par : Mme DUTREUX Pauline
 représenté par (dans le cas d'une personne morale) :

adresse : 225 Route de Gouarde, 40380 POYANNE

bénéficiaire de la décision préfectorale n°.....
 en date du autorisant le défrichement de 0,0930 hectares de bois situés sur le territoire de la commune de GEZ, département des Hautes Pyrénées.

Je soussigné Mme DUTREUX Pauline m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Détail des travaux à réaliser

Le détail technique des travaux de boisement (ou reboisement) ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous (1) (cocher le type de travaux choisis)

(1) Cas 1 : travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	surface	Essence(s)	densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation des travaux de boisement (ou reboisement) :

.....

(1) Cas 2 : travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicole	Commune	Surface	parcelles	Date d'exécution
dépressage				
élagage				
enrichissement de TSF				
balivage				

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Article 3: Engagement de réussite des travaux de boisement ou d'amélioration sylvicole

Cas 1 : réalisation de travaux de boisement

Je m'engage à respecter les préconisations de l'annexe 2 de l'arrêté d'autorisation de défrichement en matière de travaux boisement (paragraphe 1)

Je m'engage à respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur.

Je m'engage réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...) et à conserver l'affectation boisée des terrains

Cas 2 : travaux d'amélioration sylvicole

Je m'engage à respecter les préconisations de l'annexe 2 de l'arrêté d'autorisation de défrichement en matière de travaux sylvicoles (paragraphe 2, 3 et 4)

(2) mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise ci-joint d'un montant de :€

(2) je m'engage à réaliser moi-même les travaux

(2) cocher son choix

Article 4 : Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.
Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 5 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Pau

A _____, le

signature

Annexe 4

Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier.

à transmettre à la DDT dans le délai de un an à compter de la notification de la décision d'autorisation de défricher

Acte d'engagement présenté par : Mme DUTREUX Pauline
représenté par (dans le cas d'une personne morale) :

adresse : 225 Route de Gouarde, 40380 POYANNE

bénéficiaire de la décision préfectorale n°.....
en date du autorisant le défrichement de 0,0930 hectares de
bois situés sur le territoire de la commune de GEZ, département des Hautes
Pyrénées.

Je soussignée, Mme DUTREUX Pauline, choisis,

en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier,

de m'acquitter, au titre du 7^{ème} alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui
m'ont été notifiées dans la décision sus-visée, en versant au Fonds stratégique
de la forêt et du bois ⁽¹⁾ (cocher la modalité choisie)

(1) Cas 1 : la totalité de l'indemnité équivalente,

soit : 1000 € pour servir au financement des actions de ce fonds.

(1) Cas 2 : une partie de l'indemnité équivalente,

soit :€ pour servir au financement des actions de ce fonds,
complété par un acte d'engagement pour la réalisation de travaux de
boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au
défrichement (article L.341-9 du code forestier) – annexe 3 de la décision
préfectorale sus-visée - , pour un montant de travaux de :€.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service
instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception
correspondant.

A _____, le



DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-05-07-00004

Arrêté préfectoral portant reconnaissance d'antériorité du seuil d'Arrieulat rive gauche sur le gave d'Azun commune d'Argelès-Gazost et autorisant l'exploitation et l'entretien par la commune d'Argelès-Gazost.



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral n° 65-2024-05-07-00004

Portant reconnaissance d'antériorité du seuil d'Arrieulat rive gauche sur le Gave d'Azun commune d'Argelès-Gazost et autorisant l'exploitation et l'entretien par la Commune d'Argelès Gazost

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.181-14, L.214-6, R.181-46-II et R.214-1 à R.214-53,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 pour la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2024-04-05-00004 portant subdélégation de signature de Mme SENDRANÉ directrice départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées par intérim ;

Vu le procès-verbal de remise d'ouvrages signé par EDF le 19 avril 2019, et par les communes d'Ayzac Ost, Argelès_Gazost, et Lau Balagnas le 8 avril 2019, et remettant à ces communes les ouvrages existants sur le tronçon court-circuité de l'usine hydroélectrique de Lau-Balagnas ou créés par le concessionnaire ;

Vu la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire le 4 mars 2024 et les observations formulées par celui-ci le 14 mars 2024;

Considérant que le seuil Arrieulat et la prise d'eau associée en rive gauche sur le Gave d'Azun sont cités dans le décret de concession initial du 29 décembre 1927, et qu'ils sont donc antérieurs à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

Considérant que le seuil d'Arrieulat « rive de gauche » est référencé comme ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique sous le n° ROE 75300 et qu'il est concerné par la mise en conformité au titre de l'article L 214-17-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la reconnaissance d'antériorité permettra dans un second temps d'encadrer les travaux nécessaires à la mise en conformité de l'ouvrage et de participer à la

préservation de la qualité de la ressource en eau tel que définis à l'article L211-1 du Code de l'environnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La commune d'ARGELES-GAZOST, sis Hôtel de ville 6 place de la république 65400 ARGELES-GAZOST, représentée par Madame la Maire, dénommée ci-après le pétitionnaire, est bénéficiaire du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'arrêté

L'existence du seuil Arrieulat rive gauche et la prise d'eau associée est reconnue au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement.

Ces ouvrages sont autorisés régulièrement au titre du Code de l'environnement pour les rubriques suivantes définies au tableau mentionné à l'article R 214-1 du Code de l'environnement.

Rubrique	intitulé	Régime applicable
1.2.1.0.	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	Autorisation

Rubrique	intitulé	Régime applicable
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). .	Autorisation

ARTICLE 3 : Localisation et description des ouvrages concernés

L'ouvrage concerné est le seuil d'Arrieulat rive gauche situé sur le Gave d'Azun au niveau de la commune d'Argelès-Gazost. Il est composé des éléments suivants :

- Un seuil perpendiculaire au Gave d'azun qui mesure environ 10 m de large. La crête du seuil est calée à la cote 474,86 m NGF.
- Une prise d'eau située en rive gauche du Gave d'Azun qui permet de dériver une partie des eaux du gave d'Azun. Elle entonne 170 l/s au maximum et permet d'alimenter en eau le canal des Fontaines, le Canal des Moulins et le canal de Lescoure. Le radier de la prise d'eau est calé à la cote de 474,25 m NGF. Une grille à l'entrée de la prise d'eau est présente.
- Une vanne de dégrèvement positionnée entre le seuil et le prise d'eau
- Un canal situé rive gauche composé de parties enterrées et à ciel ouvert

Une carte relative à la localisation du seuil d'Arrieulat Rive Gauche ainsi qu'un schéma de principe relatif au fonctionnement des ouvrages sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Modifications

Toute modification apportée par le pétitionnaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode de fonctionnement, à la réalisation des travaux, et de nature à entraîner un changement notable est portée avant sa réalisation à connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : Déclarations des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité, objet du présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement est déclaré au préfet du département de localisation des ouvrages ou travaux.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis au préfet par le pétitionnaire. Il précise les circonstances et les causes de l'accident ou incident, les effets sur l'eau, les milieux aquatiques et l'environnement en général, les mesures prises ou envisagées pour éviter ou en pallier les effets.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 6 – Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre de la police de l'eau ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Mesures de sauvegarde

L'administration peut prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau, il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le pétitionnaire, le propriétaire ou toute autre personne physique ou morale changerait l'état des lieux et modifierait l'état du résultat des travaux d'entretien sans y être préalablement autorisé.

ARTICLE 8 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est affiché dans les communes de ARGELES GAZOST et AYZAC – OST pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et places destinés à l'information du public. Une ampliation dudit arrêté est déposée en mairie aux fins d'y être mise à disposition des personnes qui souhaiteraient le consulter. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé pas les soins du maire.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Hautes-Pyrénées et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 11 – Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le chef de l'office français de la biodiversité des Hautes-Pyrénées,
Madame la Maire d' ARGELES GAZOST,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

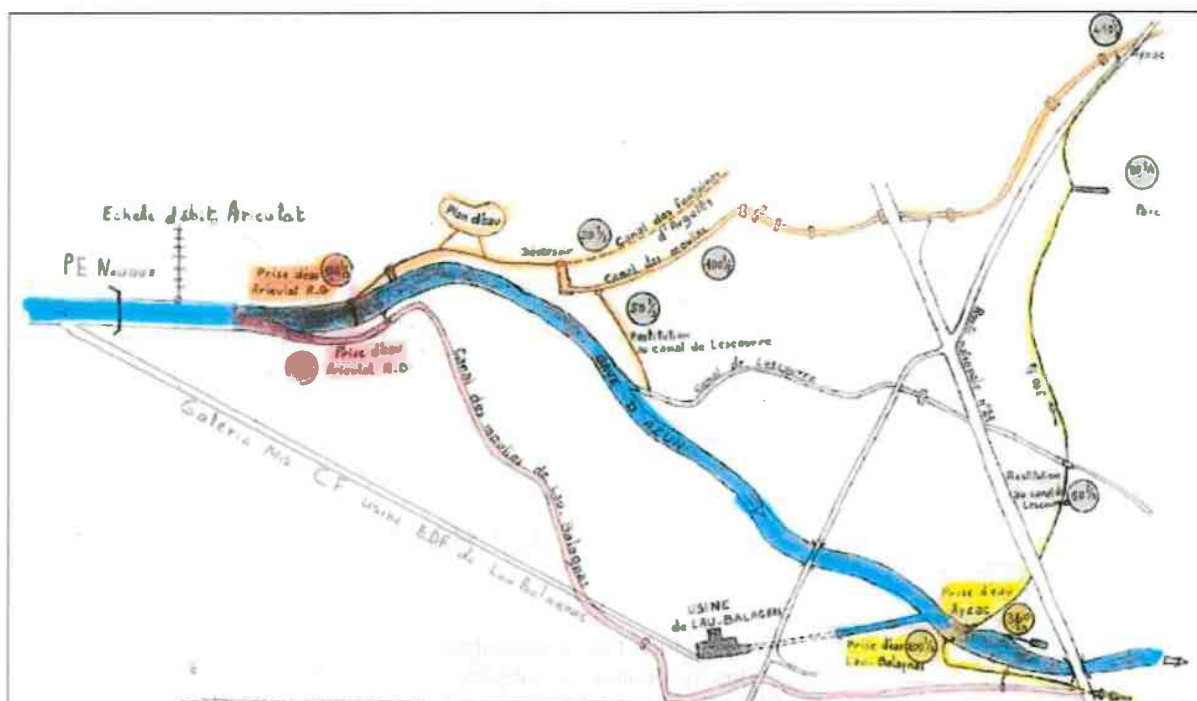
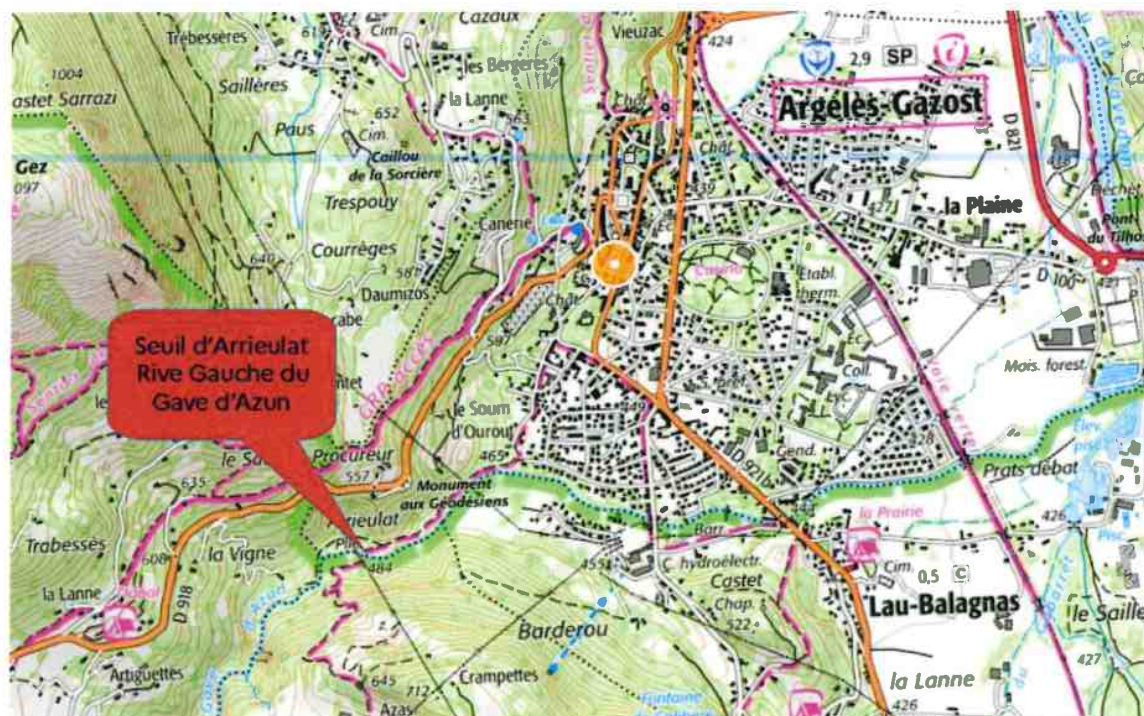
Fait à Tarbes, le 07 MAI 2024

La Directrice Départementale
des Territoires par intérim

Isabelle SENDRANÉ

Annexe 1

Localisation des ouvrages et schéma de principe



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-05-15-00002

Arrêté portant agrément de l'école de conduite
"Le MACADAM" à Maubourguet



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 65-2024-05-15-00002

**portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
« LE MACADAM »**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu le décret n° 2022-167 du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Considérant la demande d'agrément pour un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière présentée par Mme Sabrina PETITDEMANGE en vue d'être autorisée à exploiter l'établissement « LE MACADAM », situé 212 allées Larbanes à Maubourguet (65700) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme Sabrina PETITDEMANGE est autorisée à exploiter, sous le n° **E 24 065 0004 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « LE MACADAM », situé 212 allées Larbanes à Maubourguet (65700) .

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : **AM Cyclo - A1 - A2 - A - B/B1/AM Quadri léger - BE.**

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté n° EQU0100025A du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

Article 9 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61 350 - 65 013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75 800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale : 50, cours Lyautey, BP n° 543 - 64 010 Pau Cedex, soit par l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 10 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné, dont copies seront adressées à M. le maire de Maubourguet, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le commandant de gendarmerie des Hautes-Pyrénées et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le **15 MAI 2024**
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-05-15-00003

Arrêté portant retrait d'agrément de l'école de
conduite "AUTO ECOLE AMD" à Aureilhan



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 65-2024-05-15-00003

**portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
« AUTO ECOLE AMD » et situé à Aureilhan**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu le décret n° 2022-167 du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2021-02-18-006 du 18 février 2021 autorisant Mme Amandine PRIETO, à exploiter sous l'agrément n° E 15 065 0006 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE AMD » et situé 34 avenue des sports à Aureilhan (65800) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Etant donné que les conditions mises à la délivrance de l'agrément cessent d'être remplies ;

Considérant la procédure contradictoire engagée à l'encontre de Mme Amandine PRIETO le 5 avril 2024 restée sans réponse ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral n° 65-2021-02-18-006 du 18 février 2021, susvisé, est abrogé. L'agrément n° E 15 065 0006 0 est retiré.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 : - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale au 50 cours Lyautey, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, soit par l'application télerecours sur le lien suivant www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : - Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Directrice des services du cabinet, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Amandine PRIETO, publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le Maire d'Aureilhan, M. le directeur départemental de la police nationale et M. le directeur départemental des finances publiques.

Fait à Tarbes, le **15 MAI 2024**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN